

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**Arrêté d'ouverture d'un établissement
recevant du public**

CIAP GRAND HOTEL DE LIMUR

31 rue Adolphe THIERS

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-1 à R143-47, R157-1 et R157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du type Y (musées),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif au fonctionnement de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des Commissions d'Arrondissement,

Vu le dossier d'information concernant le projet d'aménagements divers ayant reçu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de Vannes en date du 10/03/2020,

Vu la demande de passage de la Commission de Sécurité diligentée par le maire pour un contrôle de l'établissement en perspective de son ouverture au public le 21 mai 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **CIAP GRAND HOTEL DE LIMUR** propriété de la ville de Vannes exploité en la Commune de VANNES, **31 rue Adolphe THIERS** pour une capacité d'accueil de **226**
type : YLR catégorie : 4ème

ARTICLE 2

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le **16 mai 2022**

ID : 056-215602608-20220516-AR_ADD_2022_008-AR

VANNE



Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services


Emmanuel GROS